



ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction de chasse secteur Masacy/Pech

628-6.1

Le Maire de la Commune de Lignan sur Orb,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu l'article R 610-5 et suivants du Code Pénal,

Vu le Code de de l'environnement et notamment l'article L 422-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles R315-1 à R315-18,

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté Préfectoral de l'Hérault n°DDTM34-2023-05-13882 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023,

Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Douai, 25 mai 2021, N° 20DA00793,

Considérant que l'autorité territoriale, en vertu de ses pouvoirs de police municipale qu'elle tient de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit édicter toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant l'accident de chasse du samedi 18 novembre 2023 qui s'est produit sur un secteur de champs entourés de voies de circulation et de zones pavillonnaires, ayant eu pour effet une atteinte par plombs, d'un animal de compagnie, en l'espèce un chat, alors qu'il se trouvait sur le toit d'un cabanon à l'intérieur d'une propriété mitoyenne d'une zone habituellement chassée,

Considérant que, compte tenu des risques encourus par les habitants, les automobilistes et promeneurs à proximité immédiate de ce secteur chassé, il convient d'y interdire la chasse,

Considérant l'expression publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux et par voie presse,

Considérant la gêne auditive occasionnée par les détonations générées par les tirs de chasse,

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents, et aux risques et nuisances sonores constatées ;

Considérant le sentiment de peur pour les résidents des zones pavillonnaires généré par la présence des chasseurs, les coups de feu et le récent accident cité ci-dessus,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics,

ARRETE

Article 1 : La chasse sous toutes ces formes est interdite sur le secteur compris entre la rue de Masacy et le chemin du Pech dans sa totalité (des parcelles cadastrées 340140 AP0007 à 340140 AP12, de 340140 AP12 à 340140 AO19 et de cette dernière jusqu'à la parcelle 340140 AP6 en longeant toute la zone pavillonnaire y compris la parcelle 340140 AP4 en cours de viabilisation).

Article 2 : Cette interdiction entre en vigueur chaque année de la date d'ouverture à la date de fermeture de la chasse prévue par arrêté préfectoral.

En dehors de cette période, la réglementation sur le port et l'utilisation des armes de toutes catégories est applicable.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de chasser seront mis en place en bordure du périmètre du secteur précisé à l'article 1 du présent arrêté.



Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béziers
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel-lès-Béziers
- M. le Directeur de l'OFB du département de l'Hérault
- M. le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Lignan sur Orb.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de Lignan sur Orb, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, le responsable de la Police municipale, le Garde Champêtre Territorial de Lignan sur Orb sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lignan-sur-Orb, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Catherine Montaron Sanmarti



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié le 08/12/2023

Le Maire
Catherine Montaron Sanmarti

